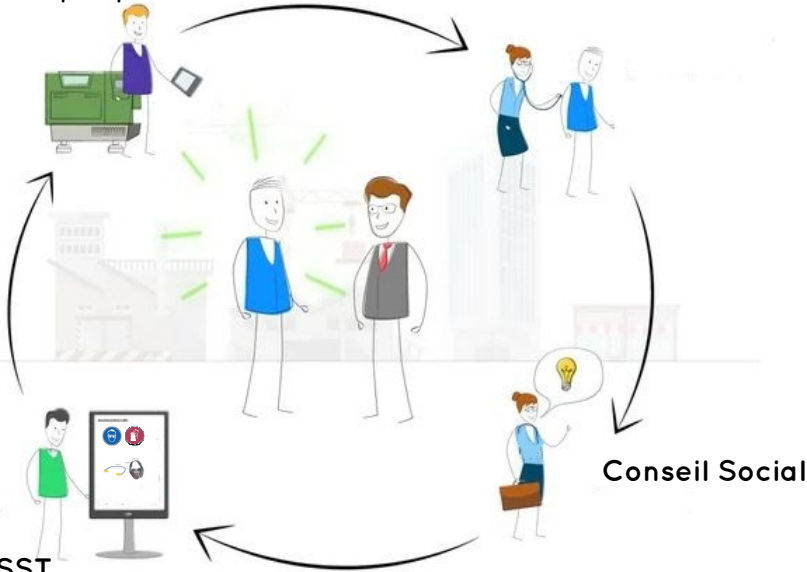


L'équipe pluridisciplinaire,
Médecins du travail,
infirmiers de santé au travail , ergonomes,
psychologue du travail, formatrices,
assistantes de santé au travail, secrétaires médicales,
participe à l'amélioration des conditions
de travail dans l'entreprise.

Actions en entreprise

- études de postes
- aménagement
- évaluation des risques professionnels
- métrologie ...

**Surveillance de l'état
de santé des salariés**



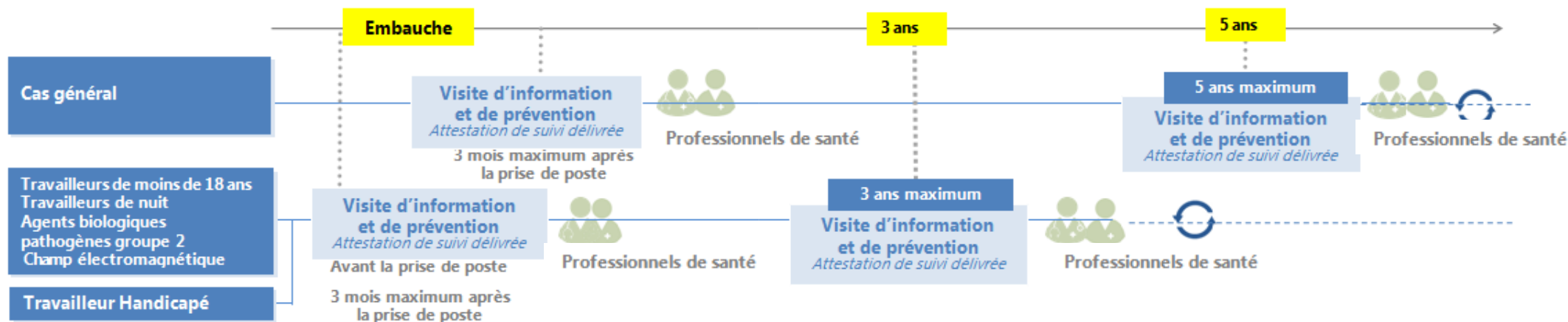
- Formations SST
- Actions de sensibilisation aux risques professionnels
- Ateliers de prévention ...

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION



Votre parcours individuel
en santé au travail

Votre parcours individuel en santé au travail commence à l'embauche par une Visite d'Information et de Prévention



Lors de votre embauche, médecins du travail et infirmiers, vous recevez lors d'une visite d'information et de prévention.

Ils ouvrent ou complètent votre dossier médical en santé au travail qui vous suivra tout au long de votre parcours professionnel.

Une attestation de suivi vous sera délivrée à l'issue de la visite d'information et de prévention.

Cette visite a pour objet (art R 4624-1):

- « 1° D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- « 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- « 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- « 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- « 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. »

Des visites médicales possibles à votre initiative :

En dehors de la Visite d'Information et de Prévention, vous pouvez bénéficier :

-d'une visite à la demande avec le médecin du travail, [Article R.4624-34](#)

« Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie à sa demande ou à celle de l'employeur d'un examen par le médecin du travail . Le travailleur peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé ».

- d'une visite de pré-reprise, [Article R. 4624-29](#) du code du travail :

« En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des **travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur. »

Le médecin du travail fixe la périodicité de votre suivi individuel en fonction de votre âge, de votre état de santé et de vos conditions de travail selon les protocoles établis pour tous les professionnels de santé dans **un délai maximal de 5 ans**.

Sauf pour les cas spécifiques suivants : Travailleurs de moins 18 ans, Travailleurs de nuit, Agents biologiques pathogènes groupe 2 (ABP2), Champ électromagnétique (CEM) , et Travailleurs handicapés → la périodicité est d'une durée maximale de 3 ans .